

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi sur la revision du capital des
Chemins de fer Nationaux du Canada, 1937.

1937, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi sur la revision du
capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*,
chapitre vingt-deux du Statut de 1937, et remplacé par le 5
suivant:

Corporation.

Trust des
titres.

Constitution.

«**12.** Est établie une corporation dénommée «Le Trust
des titres des chemins de fer Nationaux du Canada», ci-
après appelé le «Trust des titres». Elle se compose de cinq
régisseurs qui sont les personnes remplissant alors, res- 10
pectivement, les fonctions de sous-ministre des Finances,
sous-ministre des Transports et sous-ministre de la Justice,
ainsi que les deux fonctionnaires des chemins de fer
Nationaux qui peuvent être nommés à l'occasion par une
résolution du Conseil d'administration des chemins de fer 15
Nationaux. Les régisseurs exercent leurs fonctions sans
rémunération.»

Aucune
rémunération
pour les
régisseurs.